

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 267

présenté par
M. Tardy

ARTICLE PREMIER

Supprimer les alinéas 22 à 26.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La section 2 *bis* introduit une procédure simplifiée de l'action de groupe.

Sa principale est de reposer sur une procédure « d'opt-out », contraire à l'esprit de la procédure « normale » créée par ce projet de loi.

De plus, une telle procédure apparaît trop floue en ce qui concerne l'identification des consommateurs et fait craindre des risques de dérives que le projet de loi entendait pourtant éviter.

Enfin, le fait que cette procédure ne soit pas susceptible de recours est irrecevable sur le plan juridique et préoccupant.

Il est donc proposé de supprimer cette section 2 *bis*.